

## Décret n° 2023-227 du 30 mars 2023 relatif à la contravention d'outrage sexiste et sexuel

Date de parution : 03/04/2023-ISTNF

Le législateur, avec la [loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023](#) d'orientation et de programmation du Ministère de l'Intérieur, a transformé la contravention de 5<sup>ème</sup> classe réprimant **l'outrage sexiste et sexuel\*** **aggravé en un délit** :

Est ainsi créée – *depuis le 1<sup>er</sup> avril 2023* – dans le Code pénal d'une nouvelle section 4 au sein du chapitre consacré aux « *atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne* » qui sanctionne plus sévèrement l'outrage sexiste et sexuel, qui devient un **délit** dans certaines circonstances aggravantes. Cet outrage aggravé est dorénavant puni d'une amende de 3 750 € d'amende, avec possibilité d'une amende forfaitaire de 300 €.

**Ces circonstances** aggravantes peuvent être lorsque ces faits sont notamment commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions, ou lorsqu'ils sont infligés sur un mineur ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur par exemple ...

[Article 222-33-1-1 du Code pénal.](#)

Des **peines complémentaires** peuvent également être prononcées : peines de stage ou de travail d'intérêt général...

[Article 222-48-5 du Code pénal.](#)

\*\*\*

La [loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023](#) précitée renvoyait également vers un décret afin de créer la **contravention de 5<sup>ème</sup> classe** (et non plus de 4<sup>ème</sup> classe) l'outrage sexiste et sexuel non aggravé.

[Article R. 625-8-3 du Code pénal.](#)

Ainsi, un nouvel article est inséré dans le Code de procédure pénale qui fixe par ailleurs le montant de l'amende forfaitaire minorée applicable aux contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe.

[Article R. 48-1 du Code de procédure pénale.](#)

La procédure de l'amende forfaitaire est applicable à cette contravention.

[Article R. 49-6-2 du Code de procédure pénale.](#)

\*\*\*

## A noter :

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur depuis le **1<sup>er</sup> avril 2023**.

\*\*\*

## Pour rappel :

\* Introduit dans le Code pénal par la **loi n° 2018-703 du 3 août 2018** renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, **l'outrage sexiste** constitue une **infraction pénale** qui se définit comme « *le fait d'imposer à une personne tout propos ou comportement à connotation sexuelle ou sexiste qui :*

- soit porte atteinte à sa dignité, en raison de son caractère dégradant ou humiliant,
- *soit créé à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante* ».

La **Circulaire CRIM n° 2018-00014 du 3 septembre 2018** relative à la présentation de la loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes propose des illustrations pouvant être qualifiées d'outrages sexistes, comme :

- Des propositions sexuelles, mais également certaines attitudes non verbales telles que des gestes imitant ou suggérant un acte sexuel, des sifflements ou des bruitages obscènes ou ayant pour finalité d'interpeller la victime de manière dégradante ;
- Des commentaires dégradants sur l'attitude vestimentaire ou l'apparence physique de la victime ;
- Une poursuite insistante de la victime dans la rue.

**Dans le Code du travail**, le salarié est également protégé dans la mesure où sont interdits les agissements sexistes, définis comme tout agissement lié au sexe d'une personne, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant **Article L. 1142-2-1 du Code du travail**.

\*\*\*

[Retrouver le texte officiel sur Légifrance](#)